

Loi d'application du code pénal suisse (LACP)

Modification du 13 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 est modifiée comme il suit:

Chapitre 3: Affaires administratives pénales

Section 2: Peines pécuniaires, travail d'intérêt général, mesures d'accompagnement, casier judiciaire

2.3 Assistance de probation - Règles de conduite - Assistance sociale facultative - Mesures d'interdiction (nouveau titre)

Art. 38a (nouveau) Interdiction géographique

¹ Le juge de l'application des peines et mesures est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions relatives à l'exécution de l'interdiction géographique.

² Le service:

- a) introduit d'office la procédure devant le juge de l'application des peines et mesures en lui adressant un dossier complet ainsi qu'une proposition;
- b) exécute les décisions, en particulier procède à la programmation et à la pose de l'appareil technique pouvant servir à localiser le condamné, informe celui-ci sur les modalités et la finalité de la mesure, ainsi que sur la sanction en cas d'infraction à l'interdiction de contact ou de périmètre;
- c) accompagne le condamné pendant la durée de la mesure et prend les mesures commandées par les circonstances en cas d'inobservation de l'interdiction.

³ La police cantonale:

- a) réceptionne l'alerte communiquée par l'organe de surveillance technique en cas d'inobservation de l'interdiction;
- b) intervient sans délai auprès du condamné en infraction et le dénonce au service ainsi qu'au ministère public.

II

Dispositions transitoires et finales

¹ L'article 38a s'applique dès son entrée en vigueur.

² L'article 38a n'est pas soumis au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**